# Ordonnance concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AVS de la part des recettes de la TVA destinée à l'AVS<sup>1</sup>

du 19 avril 1999 (Etat le 1er février 2020)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 2, al. 4, de l'arrêté fédéral du 20 mars 1998 sur le relèvement des taux de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'AVS/AI²,

### Art. 1<sup>3</sup> Recettes

Sont réputées recettes au sens de la présente ordonnance les recettes de la TVA auxquelles sont ajoutés les amendes et les intérêts moratoires et soustraits les intérêts rémunératoires liés à la TVA.

# **Art. 1***a*<sup>4</sup> Part des recettes destinées à l'AVS

<sup>1</sup> Sont affectés à l'AVS 13,33 % du solde des recettes annuelles provenant de la perception de la TVA après déduction des recettes dues au relèvement des taux de la TVA pour financer l'infrastructure ferroviaire et garantir ce financement.

2 5

arrête:

### Art. 1b6

#### RO 1999 1629

- Nouvelle teneur selon l'art. 5 de l'O du 3 nov. 2010 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AI de la part des recettes de la TVA destinée à l'AI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2011 (RO 2010 5409).
- <sup>2</sup> RS **641.203**
- Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO 2017 6329).
- <sup>4</sup> Întroduit par l'art. 5 de l'O du 3 nov. 2010 concernant la procédure de versement au Fonds de compensation de l'AI de la part des recettes de la TVA destinée à l'AI (RO **2010** 5409). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 nov. 2017, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2018 (RO **2017** 6329).
- 5 Abrogé par le ch. I de l'O du 20 déc. 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> fév. 2020 (RO **2020** 25).
- Introduit par le ch. I de l'O du 17 oct. 2018 (RO 2018 3815). Abrogé par le ch. I de l'O du 20 déc. 2019, avec effet au 1<sup>er</sup> fév. 2020 (RO 2020 25).

641.203.2 Impôts

#### Art. 2 Versements

<sup>1</sup> La part des recettes destinée à l'AVS est versée au Fonds de compensation de l'AVS.<sup>7</sup>

<sup>1bis</sup> Le versement s'effectue sous forme d'acomptes mensuels entre février et décembre; le solde est versé en janvier de l'année suivante. Les acomptes viennent à échéance le 4º jour ouvrable du mois.<sup>8</sup>

- <sup>2</sup> Chaque acompte est égal au douzième de la part des recettes inscrites au budget de la Confédération.<sup>9</sup>
- <sup>3</sup> Le solde est calculé sur la base des recettes effectives réalisées au cours de l'exercice comptable de référence.

### Art. 310

## Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1999.

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2020 (RO 2020 25).

<sup>8</sup> Introduit par le ch. I de l'O du 20 déc. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2020 (RO **2020** 25).

Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 déc. 2019, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> fév. 2020 (RO **2020** 25).

<sup>10</sup> Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2001, avec effet au 1<sup>er</sup> janv. 2001 (RO **2001** 1371).